

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 53

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 50/65/CEE de la Commission, du 9 mars 1965, portant pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1965, adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volailles, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues 777/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

65/161/CEE :

Décision n° 56, du 7 octobre 1964, concernant l'interprétation de l'article 19 paragraphe (5) du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance 780/65

65/162/CEE :

Décision n° 57, du 27 octobre 1964, concernant l'interprétation de l'article 34 paragraphe (2) du règlement n° 3 et des articles 16 et 65 du règlement n° 4, relatifs aux majorations d'allocations de chômage pour charge de famille 781/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/163/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 396 783/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 50/65/CEE DE LA COMMISSION

du 9 mars 1965

portant pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles, les volailles vivantes et les volailles abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 190/64/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le

trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le troisième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽⁶⁾ ; que ce règlement a été complété, pour le premier trimestre 1965, par le règlement n° 193/64/CEE ⁽⁷⁾ ; que le règlement n° 193/64/CEE a, compte tenu des modifications peu importantes des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, retenu les montants des prélèvements et des prix d'écluse qui avaient été adaptés et fixés par le règlement n° 131/64/CEE, à une exception près ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui servent de base pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le deuxième trimestre 1965 diffèrent de moins de 3 % des prix qui ont été retenus pour le calcul des prix d'écluse et des prélèvements pour le premier trimestre 1965 ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3649/64.

⁽⁶⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁷⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3657/64.

considérant que, en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par le règlement n° 131/64/CEE, doivent être maintenus inchangés pendant le deuxième trimestre 1965, à l'exception

— des prélèvements pour les œufs de volailles en coquille,

— des prélèvements envers les pays tiers pour la fixation desquels il a été tenu compte d'indices saisonniers en application de l'article 3 paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21 ;

considérant que, par le règlement n° 59/64/CEE ⁽¹⁾ et le règlement n° 190/64/CEE, le Conseil a fixé, pour la période postérieure au 1^{er} avril 1965, à 3,13 kg la quantité de céréales fourragères prévue par le règlement n° 21 article 3 paragraphe 3 lettre a) ; qu'il est en conséquence nécessaire de baser sur ce coefficient de transformation le calcul du montant des prélèvements pour les importations d'œufs de volailles en coquille en provenance des pays tiers pour le deuxième trimestre 1965 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1965.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La durée de validité des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers fixés à l'annexe I du règlement n° 131/64/CEE est prorogée jusqu'au 30 juin 1965, à l'exception des prélèvements pour les œufs de volailles en coquille.

2. L'annexe I du règlement n° 131/64/CEE est remplacée, en ce qui concerne le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille placés sous le numéro ex 04.05 A du tarif douanier commun, par l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe II du règlement n° 131/64/CEE est remplacée, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965, par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

du règlement n° 50/65/CEE de la Commission

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1965

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prélèvements en monnaie nationale pour les importations en					
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
		(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
(1)	(2)	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 04.05 A	Œufs de volailles						
	A — Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	5,96	0,782	0,696	59,6	6,09	0,423
	B — Œufs de volailles à couver	5,96	0,782	0,696	59,6	6,09	0,423

(1) JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1409/64.

ANNEXE II

du règlement n° 50/65/CEE de la Commission

**Prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille,
destinés à la consommation, importés en France entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en co- quille, frais ou conservés	du 1. 4. au 31. 5. 1965 : 0,560 du 1. 6. au 30. 6. 1965 : 0,853

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 56

du 7 octobre 1964

**concernant l'interprétation de l'article 19 paragraphe (5) du règlement
n° 3 relatif à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres
prestations en nature d'une grande importance**

(65/161/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si le paragraphe (5) de l'article 19 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, suivant lequel l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence, est subordonné — sauf en cas d'urgence absolue — à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation, a pour effet de faire dépendre l'étendue de ces prestations des dispositions de la législation du pays compétent, lorsqu'il n'y a pas urgence absolue,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 précité aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives et d'interprétation découlant des dispositions de ce règlement et des règlements ultérieurs,

considérant qu'en stipulant en son paragraphe (3) que le service des prestations en nature sur le territoire du pays de séjour ou de la nouvelle résidence est effectué par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service de ces prestations, avec cette seule ré-

serve que la durée de leur service est celle prévue par la législation du pays compétent, l'article 19 du règlement n° 3 délimite nettement le domaine d'intervention de la législation du pays compétent dans le service des prestations en nature ;

considérant qu'en conséquence, lorsque son autorisation est requise aux termes du paragraphe (5) de ce même article, l'institution compétente ne peut s'opposer à l'octroi d'une prestation découlant de l'application de la législation du pays de séjour ou de la nouvelle résidence parce que cette prestation n'est pas prévue par la législation qu'elle applique ;

considérant que ce paragraphe (5) vise cependant à permettre à l'institution compétente, qui par ailleurs supporte la charge des dépenses afférentes au service des prestations en nature par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence, d'exercer un contrôle sur l'octroi de prestations coûteuses afin d'éviter que des abus ne se produisent, et qu'il convient de préciser sur quels critères cette institution doit se fonder pour donner ou refuser son autorisation ;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

1. L'étendue des prestations visées par le paragraphe (5) de l'article 19 du règlement n° 3 se

trouve déterminée, même dans les cas où il n'y a pas urgence absolue, par les seules dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence.

2. Lorsqu'il n'y a pas urgence absolue et que, par conséquent, l'autorisation de l'institution compétente est requise pour l'octroi d'une prothèse, d'un grand appareillage ou d'une autre prestation en nature d'une grande importance, cette institution apprécie notamment l'opportunité sur le plan médical,

de l'octroi d'une telle prestation, en particulier lorsqu'elle a déjà servi de son côté une prestation analogue, et, dans les cas de séjour temporaire, la nécessité immédiate de l'octroi de cette prestation, pour donner ou refuser son autorisation.

*Le président
de la Commission administrative
K. JANTZ*

DÉCISION N° 57

du 27 octobre 1964

concernant l'interprétation de l'article 34 paragraphe (2) du règlement n° 3 et des articles 16 et 65 du règlement n° 4, relatifs aux majorations de chômage pour charge de famille

(65/162/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions d'interprétation découlant des dispositions de ce règlement et des règlements ultérieurs,

saisie de la question de savoir si un rappel de majorations d'allocations de chômage pour charge de famille doit être versé pour la période antérieure à la date de délivrance de l'attestation relative aux membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, alors que ces personnes se trouvaient déjà à la charge du travailleur dès le début de la période de chômage indemnisable,

considérant qu'en vertu de l'article 34 paragraphe (2) du règlement n° 3, si d'après la législation d'un État membre le montant des prestations de chômage varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente prend également en considération en vue du calcul de la prestation le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution ;

considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 65 et 16 du règlement n° 4 que, pour bénéficier des dispositions de l'article 34 paragraphe (2) précité du règlement n° 3, le travailleur doit présenter à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille résidant

sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente ; que cette attestation, qui doit être délivrée par l'institution d'assurance chômage ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays où résident les membres de la famille, est valable pendant les 12 mois qui suivent la date de sa délivrance ;

considérant que dans la mesure où les dispositions du règlement n° 4 ont pour objet les modalités d'application du règlement n° 3, elles ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits que les travailleurs tiennent des dispositions du règlement n° 3 ;

considérant que la durée déterminée de validité de l'attestation, fixée par l'article 16 paragraphe (2) du règlement n° 4 sous réserve de modifications dans les charges de famille survenues après la délivrance de cette attestation et que le travailleur doit notifier sans délai à l'institution compétente, signifie que ces charges sont présumées demeurer inchangées pendant une période de 12 mois à compter de la délivrance de l'attestation, mais n'implique pas qu'elles ne doivent pas être prises en considération à compter du début de la période de chômage indemnisable ;

considérant que les attestations établies selon les modèles fixés par la Commission administrative sont un moyen de preuve des droits du travailleur mais que leur délivrance ne constitue pas une condition d'ouverture de ces droits ;

considérant que les attestations relatives aux membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente ne peuvent être délivrées que postérieurement au début de la période de chômage indemnisable ; qu'au surplus les attestations établies selon le modèle de formule E 18 doivent préciser si les membres de la famille qui y sont mentionnés étaient à la charge de l'assuré depuis le début du chômage ;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

La délivrance de l'attestation établie conformément à la formule E 18, postérieurement au début de la période de chômage indemnisable, n'a pas pour effet de différer la date d'ouverture du droit aux prestations de chômage au taux majoré pour charges de famille, qui est déterminée conformément à la législation du pays compétent.

*Le président
de la Commission administrative*

K. JANTZ

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats de l'appel d'offres n° 396

(65/163/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 396 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 6 du 21 janvier 1965 concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture d'insecticides destinés aux productions caféière et cotonnière de la république fédérale du Cameroun, en 6 lots (première tranche 1965 du programme quinquennal d'aide à la production),

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

1. Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.), B.P. 130 à Douala (Cameroun) pour la fourniture de :

Lot n°	Nature d'insecticide	Quantité	Prix par unité C.A.F. Douala
3	Concentré émulsionnable titrant 25% D.D.T.	10.000 litres	73 fr. C.F.A. par litre
4	Concentré émulsionnable titrant 35% de Thiodan	15.000 litres	410 fr. C.F.A. par litre
5	Poudre insecticide micronisé titrant 6% de Lindane	100 tonnes	65,60 fr. C.F.A. par kg
6	Poudre anticryptogamique titrant 50% de cuivre métal de l'oxychlorure tétra-cuivrique	100 tonnes	169 fr. C.F.A. par kg

2. N. V. Chemische Industrie — Luxan (Arnhem)

2	Concentré émulsionnable mixte titrant 150 g d'endrine et 450 g de D.D.T. par litre	22.000 litres	4,95 Fl. par litre
---	---	---------------	-----------------------

3. Société Shell du Cameroun, B.P. 5083 à Douala (Cameroun)

1	Concentré émulsionnable titrant 20% d'endrine	14.000 litres	329 fr. C.F.A. par litre
---	---	---------------	-----------------------------

Participants : 7.

